ASSOCIATION: LA CHEVRE DE RACE PYRENEENNE

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3/12/2011.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association « La Chèvre de race pyrénéenne »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de mettre en place ou favoriser toutes actions techniques, promotionnelles et de mise en réseau des éleveurs visant à assurer la sauvegarde, le développement et la valorisation de la chèvre de race pyrénéenne.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Chambre d'Agriculture de l'Ariège – 32 avenue du Général de Gaulle – 09000 Foix

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, chaque membre doit souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter sa cotisation annuelle.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est proposé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès:
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

• Le montant des cotisations, les dons et contributions volontaires des membres

- Les subventions provenant notamment de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9. - Responsabilité des membres et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration sera composé d'au moins 1 représentant pour la Région Aquitaine, 1 représentant pour la Région Languedoc-Roussillon et 1 représentant pour la Région Midi-Pyrénées.

Le Conseil est investi des pouvoirs de décision nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation de son (ses co-) président (s), ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 11 : Bureau

Le Conseil élit chaque année en son sein un président ou des co-présidents, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le (les co-) présidents est (sont) chargé(s) d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il valide les procès verbaux des réunions avant relecture par les membres du Conseil d'administration. Il valide également toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est responsable du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue ou fait effectuer tous paiements relatifs à la gestion courante de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée Générale des opérations comptables effectuées et fait approuver sa gestion.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Article 12 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration seront remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs, au plus sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par convocation individuelle adressée à leur domicile au moins dix jours avant la date de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le (les co-) président(s), assisté(s) des membres du conseil, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède chaque année au renouvellement du conseil d'administration via la réélection d'administrateurs sortants et/ou l'élection de nouveaux administrateurs.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le (les co-) président(s) et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le (les co-) président(s) selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est alors convoquée par le (les co-) président(s) selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le (les co-) président(s) et le secrétaire

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira en cas de besoin un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.